

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D349, D138E4 et D139
sur le territoire des communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, ECUIRES, LA
MADELAINE-SOUS-MONTREUIL et MONTREUIL
hors agglomération**

**MANIFESTATION
"54 ème foire aux Antiquités et à la Brocante"
le 14 juillet 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande de l'Union Commerciale Montreuilloise, qui fait connaître le déroulement de la manifestation de "54 ème foire aux Antiquités et à la Brocante", le 14 juillet 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D349, D138E4 et D139, hors agglomération, et des mesures pour faciliter l'organisation de celle-ci et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D349 du PR 1+235 au PR 2+430, D138E4 du PR 36+54 au PR 37+382 et D139 du PR 9+406 au PR 10+49, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, ECUIRES, LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL et MONTREUIL, le 14 juillet 2025, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Ces mesures consisteront en :

- Interdiction de stationnement

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de

l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 21 mai 2025



Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM